

Mairie de Plainoiseau
350 rue Georges Trouillot
39210 PLAINOISEAU

DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Service développement durable aménagement
Département évaluation environnementale
17E rue Alain Savary
BP 1269
25005 BESANCON CEDEX

A Plainoiseau, le 22 mai 2017

Lettre recommandée avec accusé de réception

OBJET : Demande d'examen au cas par cas concernant le projet de zonage d'assainissement

P.J. :

- 1) Formulaire de demande d'examen au cas par cas complété
- 2) Plan du projet de zonage d'assainissement
- 3) Plan du zonage d'assainissement existant
- 4) Plan de zonage du PLU en vigueur
- 5) Plan de zonage du projet de PLU en cours

Monsieur le Directeur,

Conformément aux articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 du code de l'environnement, je vous consulte dans le cadre du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Plainoiseau afin de déterminer l'éligibilité du projet à évaluation environnementale.

A cette fin, vous trouverez dans le dossier joint les informations nécessaires à l'examen du dossier.

La demande d'examen au cas par cas vous sera également envoyée par voie électronique à l'adresse suivante : ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Selon l'article R.122-18 du code de l'environnement, vous disposez de deux mois afin de me notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Maire,
Daniel BONDIER

Po
Ramelet
Vice-adjoint



Liste indicative de renseignements à fournir par le maître d'ouvrage lors de la demande d'examen au cas par cas en vue de la décision de soumission ou non à évaluation environnementale

Zonages d'assainissement

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des quatre zones mentionnées à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, communément appelées zonages d'assainissement, doivent faire l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement.

Selon les dispositions de l'article R.122-18-I du code de l'environnement, la personne publique responsable doit saisir l'autorité environnementale (Ae) qui se prononce, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour cette personne publique de réaliser une évaluation environnementale de son plan. L'Ae dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision, qui prend la forme d'un arrêté préfectoral.

Aux termes des articles R122-17 et R 122-18 susvisés, l'Ae compétente pour les zonages d'assainissement est la **mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe)** ; la DREAL (dont les agents sont placés, pour ces activités, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe), instruit pour son compte les demandes d'examen au cas par cas.

La présente fiche et la liste des pièces à joindre (voir ci-dessous, point 4.) visent à permettre à la personne publique responsable de fournir à l'appui de sa demande l'ensemble des informations pertinentes pour cet examen.

Les informations transmises dans le dossier de demande engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/plans-programmes-r964.html>)

La demande comprenant la présente fiche renseignée est à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à la DREAL Bourgogne – Franche-Comté :

- **par voie électronique, à l'adresse suivante :**

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

en cas de dossiers électroniques volumineux, cet envoi peut-être effectué via la plate-forme ministérielle d'échange melanissimo

Il est souhaitable d'adresser à la DREAL des documents qui, pris séparément, ont une taille informatique qui ne dépasse pas 12 méga octets ; ceci facilitera la mise en ligne des informations. Merci de privilégier les formats de type .pdf aux images (jpeg ...).

- **et par courrier adressé à :**

DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Service développement durable aménagement
Département évaluation environnementale
17E rue Alain Savary
BP 1269 25005 BESANÇON CEDEX

1 - Renseignements généraux :

Coordonnées du demandeur (*noms, adresses postales, tél, adresses de messagerie électronique*) :

Commune de PLAINOISEAU représenté par M. le Maire
350 Rue Georges Trouillot
39210 PLAINOISEAU
TEL:03 84 25 32 39 FAX:09 70 62 48 13
mairie.plainoiseau@wanadoo.fr

Collectivité compétente pour approuver les zonages d'assainissement :

Commune de PLAINOISEAU

Type(s) de zonage(s) concerné(s) par la demande :

Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui - Non
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui - Non
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Oui - Non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui - Non

Commune(s) concernée(s) :

PLAINOISEAU

– Procédure visée (*élaboration, révision,...*) et état d'avancement du document au moment du dépôt de la demande (*phase de choix du scénario, version finale avant enquête publique, ...*) :

Il s'agit d'une révision du zonage d'assainissement pour le mettre en conformité avec le projet de nouveau PLU.

– (*en cas de révision, veuillez indiquer la date d'approbation du précédent zonage et joindre les cartes des zonages existants (cf point 4)*)

Zonage d'assainissement, GINGER environnement, mars 2006

– Objet et motivation de la procédure :

Mise en compatibilité avec le nouveau document d'urbanisme.

– Document d'urbanisme en vigueur actuellement (*le cas échéant, préciser s'il a fait l'objet d'une évaluation environnementale*) :

Le PLU de Plainoiseau approuvé le 27/10/2006 (révision n°1) n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

– la réalisation / modification / révision des zonages d'assainissement est-elle menée en parallèle d'une élaboration / révision du document d'urbanisme ? (*le cas échéant, préciser si ce dernier est soumis à évaluation environnementale*) :

Le zonage d'assainissement est élaboré en parallèle du projet de PLU.

Suite à l'examen au cas par cas du dossier de PLU, ce dernier n'est pas soumis à évaluation environnementale d'après la décision de la MRAE Bourgogne-Franche-Comté en date du 9 août 2016.

– Si oui, expliquer l'articulation entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :

Les limites des zones d'assainissement collectif ont été calées sur les limites des zones constructibles.

Le projet de PLU a pris en compte la problématique de l'assainissement pluvial et de la gestion des ruissellements naturels à travers le règlement.

Extraits du règlement du projet de PLU:

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser.

Ils peuvent consister en :

- l'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable. L'infiltration des eaux est interdite dans les zones soumises aux marnes en pente ainsi qu'à l'aléa affaissement/effondrement,
- la récupération et la rétention dans des citernes privées,
- la limitation de l'imperméabilisation,
- la végétalisation des toitures.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, les eaux pluviales devront être traitées sur les réseaux pluviaux lorsque les réseaux existent ou devront être traitées sur la parcelle.

Eaux usées :

Chaque branchement neuf devra se raccorder obligatoirement au réseau collectif existant sauf disposition contraire prévue par le zonage d'assainissement en vigueur.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités vers les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

– Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement¹, étude sur les eaux pluviales,...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à l'élaboration des zonages ? Préciser lesquelles :

Le présent projet de zonage d'assainissement se base sur le schéma directeur de 2006, en tenant compte des travaux qui ont été réalisés depuis.

¹Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

2 - Renseignements sur le territoire concerné et le système d'assainissement actuel :

– Nombre d'habitants et de logements concernés (*distinguer le cas échéant le nombre d'habitants et de logements permanents et en période touristique*) :

La commune comptait 558 habitants en 2013, pour 249 logements (233 principaux, 7 secondaires et 7 vacants).

– La commune accueille-t-elle des établissements ou des activités économiques générateurs importants d'eaux usées ? Le cas échéant, disposent-ils de systèmes d'assainissement propres ?

La commune n'accueille pas d'activité industrielle ou assimilée. Les activités professionnelles susceptibles de générer une charge polluante significative sont les suivantes : 1 entreprise de transport, 1 restaurant, 1 entreprise de menuiserie, 1 école primaire publique (75 élèves), 1 concessionnaire automobile, 1 entreprise de maîtrise d'œuvre en bâtiment, 1 entreprise de travaux d'entretien de parcs et jardins. Elles constituent une part minoritaire des eaux usées traitées par le dispositif d'assainissement collectif communal. La commune comporte également 4 exploitations agricoles situées sur des hameaux non desservis par le réseau collectif.

– Quelles sont les perspectives de développement de l'urbanisation du territoire concerné ?

Les objectifs d'habitat sont déterminés par les objectifs de croissance démographique de la commune soit 53 habitants supplémentaires pour les 15 prochaines années, ce qui conduirait à une population d'environ 600 personnes à cette échéance. Dans le cadre du plan local d'urbanisme (PLU) qui définit les zones constructibles de la commune, les projets d'urbanisation prévus sont :

- l'ouverture à la construction d'une zone AU de 1.31 ha au centre-est du bourg : secteur à vocation résidentielle permettant d'accueillir 14 nouvelles habitations,
- la densification des secteurs bâtis dite « urbanisation en dents creuses » qui concerne environ 2.4 ha (après rétention foncière de l'ordre de 20%) permettant d'accueillir 22 nouvelles habitations.

– Décrivez sommairement le système actuel de collecte/traitement des eaux usées et/ou pluviales, notamment :

– assainissement collectif : nombre de logements connectés, type de réseau (unitaire/séparatif), station d'épuration (localisation des rejets des eaux traitées, capacités, diagnostic de fonctionnement, ...), ...

Le bourg de PLAINOISEAU est pourvu d'un réseau de collecte des eaux usées pour 208 logements qui comprend environ 4378 mètres de réseau dont 72% de réseau unitaire, aucune canalisations de refoulement ni poste et 4 déversoirs d'orage.

Le réseau dessert une station d'épuration biologique de type lagunage naturel 3 bassins, mise en service en 1990, et d'une capacité nominale de traitement de 600 équivalents-habitants (90 m³/j, 32 kg DBO5/j).

– assainissement non collectif : nombre de logements concernés, gestion des usées (infiltration, rejet en milieu hydraulique superficiel), contrôles réalisés (principaux résultats en termes de niveau de conformité des installations individuelles) ou à réaliser, le cas échéant mises en conformité des installations individuelles, ...

Le parc des installations d'assainissement non-collectif s'élève à 41 unités, soit la totalité du bâti des hameaux ainsi que 4 habitations des secteurs rue des Minimes et en Brenin en contre-pente par rapport au réseau d'assainissement existant.

– Avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées visé à l'article L2224-8 du CGCT ?

Oui

– Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? Si oui, la joindre (cf point 4)
Des études de sol ont été réalisées dans le cadre du schéma directeur de l'assainissement (GINGER environnement, mars 2006).

Il en ressort que les zones étudiées présentent plusieurs contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif, notamment à travers une perméabilité des sols insuffisante à l'origine de difficultés d'infiltration des eaux (GINGER environnement, mars 2006).

– Existe-t-il des enjeux particuliers liés à des problèmes d'écoulement des eaux pluviales, de ruissellement, d'imperméabilisation des sols ?

Non.

– Existe-t-il des ouvrages de rétention des eaux pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Non. Il n'y a actuellement pas d'ouvrage de régulation des débits sur la commune.

Renseignements sur la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document :

Si le projet est susceptible d'avoir des incidences sur des territoires limitrophes à celui de la commune, elles doivent être intégrées aux réponses qui suivent, car ces territoires font partie de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

	Oui/Non	Si oui, lesquels ?
Quel(s) est (sont) le(s) site(s) Natura 2000 le(s) plus proche(s) ? A quelle distance ?	---	Le site Natura 2 000 le plus proche se situe à 7 km environ à l'Est du territoire communal : « Reculée de la haute Seille » (SIC-ZSC : FR4301322 et ZPS : FR4312016).
Présence d'autres zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (Arrêté de Protection de Biotope, ZNIEFF, site inscrit ou classé, parc naturel régional, réserve naturelle...)	NON	---
Quels sont les cours d'eau traversant la commune ? Selon les informations disponibles, quelle est la qualité (état écologique, état chimique) des masses d'eau concernées (au sens du SDAGE) ?	OUI	Par sa situation en tête de bassin versant, le territoire communal de PLAINOISEAU est traversé par deux petits cours d'eau d'ordre 1 et 2, affluents de la Seille : le Sedan et le ruisseau du Quart. Ils ne font pas l'objet d'un suivi de qualité.

	Oui/Non	Si oui, lesquels ?
Présence de zones humides	OUI	Une zone humide a été identifiée à l'est du bourg à proximité de la RD 1083. Elle se situe en dehors des zones urbanisables.
Présence de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques identifiés dans la Trame Verte et Bleue (Schéma Régional de Cohérence Ecologique)	OUI	<ul style="list-style-type: none"> - Sous-trame des milieux boisés/forestiers : 1 corridor se dessine pour relier les boisements de l'est à ceux de l'ouest. - Sous-trame des milieux herbacés : les milieux ouverts de la commune ne sont pas considérés comme réservoirs de biodiversité - Sous-trame des milieux aquatiques : Les ruisseaux du territoire communal sont considérés comme corridors et/ou réservoirs locaux. - Sous-trames des milieux en mosaïque paysagère : la commune présente également un intérêt d'un point de vue de cette sous-trame - Sous-trame des milieux xériques : aucun intérêt d'un point de vue de cette sous-trame.
Présence d'une zone de baignade	NON	---
Présence de captage(s) d'eau potable Le cas échéant, préciser : - le(s) périmètre(s) de protection associé(s) - l'existence ou non d'une aire d'alimentation de captage - si des zones urbanisées sont présentes au sein de ces zonages liés à l'eau potable	NON	<p>La commune de PLAINOISEAU ne dispose pas de captage d'adduction d'eau potable. L'eau potable est fournie par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute Seille.</p> <p>Le seul captage existant sur la commune se situe au hameau Jonay sur la parcelle ZA 25 (aucune aire d'alimentation de captage ou périmètre de protection). Il alimente gravitairement le château d'eau existant rue de la citadelle pour l'alimentation des fontaines du village entre autres.</p>
Présence de zones exposées aux risques, en particulier les risques d'inondations. Si oui, ces zones sont-elles couvertes par un atlas de zones inondables ou par un plan de prévention des risques (PPR) ? Quel est le stade d'avancement de la procédure correspondante (PPR approuvé, en cours d'élaboration ou de révision,...) ?	NON	---
Présence d'une autre zone pouvant présenter une vulnérabilité particulière par rapport à la mise en œuvre du document	NON	---

3 - Renseignements sur le projet porté par le document :

Cette troisième partie est décomposée en deux sous-parties spécifiques, selon qu'il s'agit d'un zonage d'assainissement des eaux usées et/ou d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales. Il conviendra de remplir uniquement les items correspondant au projet déposé (et de mentionner « sans objet » sur les items non concernés, le cas échéant).

3.1. Cas d'un projet de zonage d'assainissement des eaux usées

– Principales motivations conduisant au choix des zones d'assainissement collectif / non collectif :

Les zones d'assainissement collectives sont principalement définies par le réseau existant. Les extensions prévues, limitées, ont été retenues après comparaison technico-économiques avec les solutions autonomes.

– La réalisation de nouveaux ouvrages ou des travaux importants sur les ouvrages existants d'assainissement collectif est-elle prévue ? **Non**

Si oui, décrivez successivement : les caractéristiques et le dimensionnement des ouvrages prévus, leurs effets attendus dans la gestion de l'assainissement futur, leur intégration dans l'environnement du territoire :

– Si des zones d'assainissement non collectif sont envisagées : les contraintes parcellaires et l'aptitude des sols à recevoir des systèmes d'assainissement autonome ont-elles été étudiées ? Existe-t-il des difficultés particulières à ce sujet ?

Les parcelles ont fait l'objet d'une étude de sol en 2006. Cependant, il est fortement conseillé aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude pédologique à la parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner l'ouvrage le plus adapté.

– Décrivez les principaux effets potentiels du projet de zonage d'assainissement des eaux usées sur l'environnement et la santé humaine (*en particulier au regard de la préservation de qualité des cours d'eau et des zones humides, de la protection de la ressource en eau potable, des nuisances et commodités de voisinage*) :

Le projet ne prévoit que des réseaux sous voirie ou chemins piétons. Il ne crée pas de nouveau point de rejet. Les débits pluviaux seront régulés via le règlement d'assainissement. Le projet n'a donc pas d'impact direct sur le milieu naturel ou les cours d'eau. Le raccordement des nouveaux logements sur le réseau permet un traitement efficace de la pollution.

3.2. Cas d'un projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales

– Le projet a-t-il pour objet de définir des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ? Si oui, décrivez les principales dispositions du zonage, les enjeux auxquels il répond, et les effets attendus :

- Le projet a-t-il pour objet de définir des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ? Si oui, décrivez les principales dispositions du zonage, les enjeux auxquels il répond, et les effets attendus :
- La réalisation de nouveaux ouvrages de gestion des eaux pluviales est-elle prévue ? Si oui, lesquels et pour quels objectifs ?
- Décrivez les principaux effets potentiels du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur l'environnement et la santé humaine :

4 – Documents à joindre à la présente demande :

Les documents à joindre à la présente demande sont les suivants :

- un ou plusieurs **plan(s) de situation du périmètre du zonage**, faisant apparaître dans la mesure du possible les sensibilités environnementales référencées (réseau hydrographique de surface, captages d'eau potable et leurs périmètres de protection, zonages environnementaux qui intéressent l'aire d'étude du type sites Natura 2000, ZNIEFF, arrêtés de protection de biotope,...) ;
- en cas de révision ou de modification, le **plan de zonage d'assainissement existant** ;
- un exemplaire sous format numérique du **projet de zonage d'assainissement** (comprenant les différentes phases d'études), dans sa version provisoire au stade du dépôt de la demande ;
- le **plan de zonage du document d'urbanisme actuellement en vigueur** s'il en existe un, et le cas échéant et si disponible, le plan de zonage du document d'urbanisme en cours d'élaboration.
- le cas échéant, la **carte d'aptitude des sols à l'infiltration**

Il est possible de joindre tout autre document paraissant utile à l'instruction de la demande. Dans ce cas, précisez ci-dessous les documents joints :

A Plainoiseau , le 22 Mai 2017

Signature

